

République du Burundi

Conseil National pour la  
Défense de la Démocratie



Republika y'Uburundi

Inama y'Igihugu  
Igwanira Demokarasi

Tél : 928147

A Madame la Présidente de la Cour  
Constitutionnelle,  
à  
**Bujumbura**

**Concerne** : Violation de l'article 5 de la constitution ;

Madame la Présidente,

Le Parti « **Conseil National pour la Défense de la Démocratie** » (C.N.D.D en sigle), ayant son siège à Bujumbura au Quartier GIKUNGU dans la Municipalité de Bujumbura, agissant par Honorable Léonard NYANGOMA, son Président,

**VOUS EXPOSE AVEC RESPECT** :

**A. DE LA FORME ET DE L'INTERET.**

1. Que le Parti saisit la Cour de céans sur base de l'article 230 alinéa 2 de la Constitution qui dispose que « *Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le ministère public peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction...* » ;

Que le Parti CNDD, étant une association politique agréée conformément à la loi, est habilité à saisir la Cour en vue de faire légalement analyser sa revendication par rapport à la Constitution dont celle là est la garante ;

**Que donc sous ce rapport la saisine est régulière quant à la forme ;**

2. Que la présente requête est fondée sur un intérêt évident, actuel et protégé par la même constitution en ce sens qu'elle est initiée par un parti politique agréé conformément à la loi et soucieux du respect de la loi fondamentale;

République du Burundi

*Conseil National pour la  
Défense de la Démocratie*



Republika y'Uburundi

*Inama y'Igihugu  
Igwanira Demokarasi*

Tél : 928147

Que son action doit impérativement être fondée sur la constitution et la loi mais à partir du moment où celle-ci se trouve en contradiction avec celle-là et que le peuple burundais dont une grande partie ne parle que le Kirundi, préoccupation que le Constituant avait pris à son compte dans l'intérêt de celle-ci, il se comprend que le Parti saisisse la Cour de céans dans son intérêt et dans celui, à tout le moins de ses militants ;

Que la bonne observation de la loi fondamentale par l'adoption d'un code électoral conforme à la disposition de l'article 5 constituerait une garantie à une action légale des partis politiques parmi lesquels figure le requérant ;

Que dès lors l'intérêt est manifeste ;

**Que là aussi la saisine est régulière et l'intérêt est réel et protégé par la loi ;**

## **B. DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 5 DE LA CONSTITUTION**

3. Que l'article 5 de la Constitution dispose que « *La langue nationale est le Kirundi. Les langues officielles sont le kirundi et toutes autres langues déterminées par la loi.*

*Tous les textes législatifs doivent avoir leur version originale en Kirundi » ;*

Que cette Constitution promulguée par la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 a servi de base à la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant code électoral sur fondement duquel la Commission Electorale Indépendante a organisé les élections du 3 juin 2005 ;

Que cette loi doit impérativement se conformer à la Constitution en toutes ses dispositions notamment quant à la forme du texte de loi telle que prescrite par l'article 5 ;

Que « la Constitution d'un Etat est selon, l'expression de Jean DABIN, le principe générateur, régulateur, et animateur de tout le système étatique. Elle est aussi règle d'action de l'Etat dans l'Etat<sup>1</sup>,...la règle suprême, ce qui signifie, d'abord, que ses prescriptions s'imposent à toutes les autorités constituées et aux normes qu'elles adoptent. Elle est une règle supérieure aux autres. Elle s'impose à elles.»<sup>2</sup> ;

Que « D'une manière plus précise, la supériorité matérielle de la constitution résulte du fait qu'elle... assure d'abord au regard des particuliers *un renforcement de la légalité* car, si tout

<sup>1</sup> Francis DELPEREE: Le Droit constitutionnel de la Belgique. Bruylant Bruxelles Paris LDGJ, 2000, p. 10

<sup>2</sup> Idem, p. 87.

République du Burundi

Conseil National pour la  
Défense de la Démocratie



Republika y'Uburundi

Inama y'Igihugu  
Igwanira Demokarasi

Tél : 928147

Acte contraire à la loi doit être considéré comme dépourvu de valeur juridique, *a fortiori* doit il en être de même pour un acte qui violerait la constitution »<sup>3</sup> ;

Qu'ainsi, la suprématie matérielle de la constitution « ...tient à ce que l'ordre juridique tout entier repose sur la constitution. Etant à l'origine de toute activité juridique qui se déploie dans l'Etat, elle est nécessairement supérieure à toutes les formes de cette activité puisque c'est d'elle et d'elle seulement, qu'elles tiennent leur validité, elle est au sens propre du mot la règle fondamentale »<sup>4</sup> ce que prévoit en termes clairs l'article 48 comme suit « *...la Constitution est la loi suprême ...* »;

Que dès lors que l'article 5 de la Constitution burundaise prévoit que « Tous les textes législatifs **doivent** avoir leur version originale en Kirundi », la disposition prévoit à la fois une obligation constitutionnelle et la forme impérative dans laquelle elle doit être remplie ;

#### **1° De l'obligation :**

Que la disposition de la Constitution circonscrit l'obligation par l'utilisation du mot « **doivent** » et comparé au contenu de l'article 48 de la même loi fondamentale le sens devient davantage clair puisqu'il prévoit que « ... *Le législatif, l'exécutif et le judiciaire doivent la faire respecter.* » ;

Que du moment que le législatif, l'exécutif et le judiciaire **doivent** faire respecter la Constitution, l'obligation se précise clairement et étale le caractère impératif de ses dispositions, ses prescriptions qui « ...commandent toutes les actions et interventions des autorités publiques, quelles qu'elles soient »<sup>5</sup> ;

#### **2° De la forme :**

Que la même disposition de l'article 5 impose au législateur d'adopter **une version originale** de tout texte de loi **en Kirundi**, pour dire que toute loi impérativement être promulguée en Kirundi avant de l'être en tout autre langue officielle ;

<sup>3</sup> Georges BURDEAU: **Droit constitutionnel et institutions politiques**, Paris LDGJ, 1980, p. 80.

<sup>4</sup> Ibidem

<sup>5</sup> Francis DELPEREE: **Op. Cit.**, p. 87.

République du Burundi

Conseil National pour la  
Défense de la Démocratie



Republika y'Uburundi

Inama y'Igihugu  
Igwanira Demokarasi

Tél : 928147

Que cette obligation et cette forme « **doivent** » être respectées au sens de l'article 48 précité par tous les pouvoirs ayant la charge de préparer, adopter, promulguer et garantir la Constitution ;

Que dans la mesure où la loi n° 1/015 du 20 avril 2005 n'a pas été promulguée dans sa version originale en Kirundi constitue une violation de la disposition et par conséquent de la Constitution et doit par conséquent être déclarée nulle puisque « **toute loi non conforme à la Constitution est frappée de nullité** » (art. 48) ;

**Que la Cour de céans, régulièrement saisie par la présente requête justifiant d'un intérêt actuel et protégé par la loi et fondée sur l'article 230 alinéa 2, est priée de déclarer la loi n° 1/015 inconstitutionnelle pour avoir violé la disposition de l'article 5 de la Constitution ;**

**PAR TOUS CES MOTIFS**  
**PLAISE A LA COUR :**

1. Recevoir la requête et la déclarer entièrement fondée ;
2. Déclarer la loi n° 1/015 portant code électoral inconstitutionnelle ;
3. La déclarer en conséquence nulle ;

**ET CE SERA JUSTICE.**

Fait à Bujumbura le...14.../...06...../2005

**Pour le Parti Conseil National pour la Défense de la Démocratie**

**CNDD**

**Honorable Léonard NYANGOMA**

**Président**